

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte

Direction

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Cabinet du préfet

Dossier suivi par : DIRECTION

Tel: 02 69 61 91 11 Fax: 02 69 61 10 31

Courriel:

Réf.: DIR/PG/JM/SA/035-2019

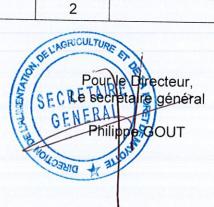
Objet: signature AP portant interdiction d'import

de végétaux

Mamoudzou, 31 décembre 2019

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation	Nombre	Observations
Je vous prie de trouver ci-joint :		
Note à Monsieur le préfet, concernant le projet d'AP portant sur l'interdiction d'import de végétaux par voie postale et dans les bagages des voyageurs	1	Pour information
AP n°1092/DAAF/2019 portant sur 'interdiction d'import de végétaux par voie postale et dans les bagages des voyageurs	1	Pour signature
Total	2	





PREFET de MAYOTTE

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte Service de l'Alimentation

Note à Monsieur le Préfet

Objet : Projet d'arrêté portant interdiction d'import de végétaux par voie postale et dans les bagages des voyageurs

A Mamoudzou, le 30 décembre 2019

Je vous prie de trouver ci-joint un projet d'arrêté portant interdiction d'import de végétaux par voie postale et dans les bagages des voyageurs, établi en collaboration avec la direction régionale des douanes.

Cet arrêté constitue la base juridique permettant aux services des douanes de saisir végétaux et produits végétaux introduits par les passagers ou par colis postal, quelle que soit leur provenance. Ce projet d'arrêté reprend le contenu de l'actuel arrêté préfectoral n° 164/DAF du 12 mai 2000, relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières, devenu obsolète en raison des visas qui font référence à des textes antérieurs à la départementalisation de Mayotte.

Pour le directeur, Le secrétaire général

OKOBRIO

Philippe GOUT



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL n° 1092/DAAF/2019 du portant interdiction d'import de végétaux par voie postale et dans les bagages des voyageurs

LE PRÉFET DE MAYOTTE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code des douanes
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses titres V et VII du livre II (parties législatives et réglementaires);
- VU l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2016 du ministre des finances et des comptes publics nommant
 M. Jacques BRABLE, en qualité de directeur régional des douanes de Mayotte;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, portant nomination de M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte à compter du 8 septembre 2018;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06/D.A.Forêt du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°565/DAAF/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte;

VU l'arrêté préfectoral n° 893-SG-2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Considérant l'accroissement de l'introduction de matériel végétal à haut risque phytosanitaire, lié au développement des mouvements intra et extracommunautaires de marchandises et de personnes,

Considérant le cadre insulaire et les spécificités géo climatiques et agricoles de Mayotte,

Considérant les difficultés à détecter certains nouveaux ennemis des cultures susceptibles d'être introduits sur le territoire mahorais (bactéries, champignons, insectes, mycoplasmes, virus et autres agents pathogènes), qui constituent une menace pour les principales cultures à Mayotte,

Considérant l'absence à Mayotte de certains organismes nuisibles aux végétaux présents sur l'espace phytosanitaire européen et des autres départements et régions d'outre mer,

Considérant la découverte à Mayotte, ces dernières années, d'organismes nuisibles aux végétaux sans que l'on puisse rattacher leur introduction aux importations par voie commerciale contrôlée, laissant supposer une introduction illicite des végétaux vecteurs de ces organismes,

Considérant les résultats de contrôles menés aux frontières aériennes et maritimes de Mayotte, démontrant la présence régulière dans les bagages des passagers aériens et maritimes, de végétaux et produits végétaux ou objets prohibés et susceptibles d'introduire des organismes nuisibles aux cultures non encore présents à Mayotte,

Considérant la détection à Mayotte en 2015 de *Tuta absoluta*, en 2018 de *Spodoptera frugiperda* et en 2019 de *Fusarium oxysporium f.sp cubense*, race tropical 4,

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de prendre des mesures adaptées en vue de la protection de la santé des végétaux et notamment des mesures propres à éviter l'introduction de ces derniers dans les bagages personnels des voyageurs aériens et maritimes ainsi que dans les colis postaux,

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

ARRETE:

Article 1

Il est interdit d'introduire à Mayotte par voie postale, colis express, ainsi que dans les bagages individuels des voyageurs aériens et maritimes, tout matériel végétal frais, y compris réfrigéré ou sec tel que bulbes, rhizomes, plantes ou parties de plantes, fleurs, légumes, semences ainsi que de la terre.

Cette interdiction s'applique quelle que soit la provenance des végétaux (y compris les autres DROM, la France métropolitaine et les pays de l'Union européenne).

Article 2

Pour être introduits à Mayotte, les végétaux doivent obligatoirement être présentés à l'inspection phytosanitaire organisée au sein des postes de contrôle frontaliers qui décident de leur conformité documentaire, d'identité et qualité sanitaire au regard de la réglementation en vigueur.

Article 3

Des dérogations ponctuelles à l'interdiction d'introduction prévue à l'article 1 peuvent être accordées par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), aux organismes de recherche ou laboratoires agréés qui en font la demande au Préfet selon les dispositions de la directive 2008/61CE. La dérogation accordée prend la forme d'une lettre officielle d'autorisation (LOA).

Article 4

Tout végétal ou produit végétal intercepté en application des articles 1 et 2 du présent arrêté est détruit aux frais du contrevenant.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le code rural et de la pêche maritime et le code des douanes.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°164/DAF du 12 mai 2000 relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Mayotte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par écrit, soit par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte et le directeur régional des douanes de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet, délégué du Gouvernement

Jean-François Colombet